

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE**

ja

N° 1600875

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISM. Gayrard
Juge des référés

Le tribunal administratif de Mayotte,

Le juge des référés

Ordonnance du 7 novembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 4 et 5 novembre 2016, M. _____, représenté par Me Petit, avocat, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'annuler les décisions du préfet de Mayotte du 3 novembre 2016 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans et fixant le pays de destination ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Mayotte de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente de l'instruction de sa demande de titre de séjour, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de condamner le préfet de Mayotte à verser à Me Petit la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie au vu de son placement en rétention administrative en vue de son éloignement imminent et des conséquences pour sa famille ;
- les décisions portent une atteinte grave à son droit de voir sa situation individuelle examinée par une autorité indépendante en méconnaissance de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il a déposé une demande de titre de séjour en avril 2016 ;
- les décisions portent une atteinte grave son droit au respect de sa vie familiale et privée en méconnaissance de l'article 8 de la convention précitée dès lors qu'entré à Mayotte en 1997, il est le père de sept enfants nés entre 2000 et 2015 et scolarisés à Mayotte, pour lesquels il contribue à l'entretien et à l'éducation ;

N°1600875

2

- les décisions portent une atteinte grave à l'intérêt supérieur de ses enfants en les séparant de leur père pour au moins trois ans et dès lors que les jeunes Djamissou et Rachma peuvent prétendre à la nationalité française en application de l'article 21-11 du code civil.

Par un mémoire enregistré le 7 novembre 2016, le préfet de Mayotte conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition n'est plus remplie dès lors que le juge de la détention et des libertés a annulé le placement en rétention ;
- les moyens soulevés par M. sont infondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Gayrard, premier conseiller, en qualité de juge des référés.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 7 novembre 2016 à 14 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, M. Athenour étant greffier d'audience au Tribunal administratif de Mayotte.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 15 décembre 2015 à 14 heures, présenté son rapport et entendu les observations de Me Petit, avocat de M. en l'absence du préfet, dûment convoqué et non représenté.

1. Considérant que M. , né le 19 mai 1976, de nationalité comorienne, demande au tribunal de prononcer l'annulation des décisions du préfet de Mayotte du 3 novembre 2016 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans et fixant le pays de destination ;

Sur l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence [...], l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'en égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en

N°1600875

3

application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions fondées sur l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'il résulte de l'article L.511-1 du code de justice administrative que le juge des référés ne peut prendre que des mesures provisoires ; qu'il ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs, ordonner l'annulation d'une décision ; que les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés litigieux doivent donc être regardées comme limitées à une demande tendant à leur suspension ;

Sur l'urgence :

4. Considérant que, par arrêté du préfet de Mayotte du 3 novembre 2016, M. a été placé en rétention administrative et devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement le lendemain, ; que si le préfet fait valoir que, par ordonnance du 5 novembre 2016, le juge de la détention et des libertés a annulé la décision de placement en rétention précitée, il n'a toutefois pas retiré son arrêté du même jour portant obligation de quitter le territoire français sans délai ; que la condition d'urgence doit ainsi être regardée comme toujours remplie dès lors que l'intéressé reste sous le coup d'une mesure d'éloignement avec interdiction de territoire français d'une durée de trois ans ;

Sur l'atteinte grave et manifeste à une liberté fondamentale :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

6. Considérant que M. déclare être entré irrégulièrement à Mayotte en 1997 ; qu'il résulte de l'instruction qu'il est le père de sept enfants, nés de quatre mères ayant sa nationalité et résidant à Mayotte, respectivement en 2000, 2001, 2002, 2007, 2009, 2013 et 2015, qu'il a reconnu devant l'officier de l'état-civil dès leur naissance ; que cinq de ses enfants sont scolarisés ; que deux de ses enfants, nés d'une mère de nationalité comorienne en situation régulière, remplissent les conditions pour acquérir la nationalité française, l'aîné ayant d'ailleurs reçu une convocation du tribunal d'instance de Mamoudzou pour une demande de certificat de nationalité française le 10 novembre 2016 ; qu'il ressort des pièces produites par le requérant, et notamment des carnets de santé des enfants, de reçus de collation scolaire et d'attestations des mères dont il est séparé, que le requérant contribue toutefois, selon ses ressources, à l'entretien et à l'éducation de ses sept enfants ; que, dès lors,

N°1600875

4

en l'état de l'instruction, la décision du préfet de Mayotte portant obligation de quitter le territoire français doit être regardée comme de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; qu'il y a lieu dès lors de prononcer la suspension de l'obligation de quitter le territoire français sans délai prononcée par le préfet de Mayotte le 3 novembre 2016 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que les dispositions combinées des articles L. 514-1 et L. 521-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile empêchent qu'il soit enjoint au préfet de Mayotte de délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente de l'examen du droit au séjour du requérant ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu de faire application desdites dispositions et de condamner l'Etat à verser à Me Petit, avocat de M. [REDACTED] une somme de 1 000 euros sous réserve qu'elle renonce à la part contributive de l'Etat ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du préfet de Mayotte du 3 novembre 2016 portant obligation faite à M. [REDACTED] de quitter le territoire français sans délai est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera à Me Petit la somme de 1 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur pour information.

Fait à Mamoudzou, le 7 novembre 2016.

Le juge des référés,

J.-P. GAYRARD